COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)

(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-11-035930-094

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

BOJEUX INC. (anciennement connue sous la dénomination Jouets Bo-Jeux Inc. / Bo-jeux Toys Inc.), compagnie constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 7760, rue Grenache, en les cité et district de Montréal, H1J 1C3

Débitrice / Requérante

-et-

RSM RICHTER INC., ès qualité de syndic à l'avis d'intention de Bojeux Inc., ayant une place d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, en les cité et district de Montréal, H3Z 3C2

Syndic

REQUÊTE POUR UNE PREMIÈRE PROROGATION DE DÉLAI AFIN DE DÉPOSER UNE PROPOSITION (Paragraphe 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DIVISION DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CELLE-CI, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE, BOJEUX INC., EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par la présente requête, la Débitrice/Requérante, Bojeux Inc. (la « **Débitrice** »), demande à cette honorable Cour de proroger de trente (30) jours le délai qui lui est accordé afin de déposer une proposition, soit jusqu'au 22 mai 2009 et ce, pour les motifs ci-après exposés;

A) LA DÉBITRICE

- 2. La Débitrice est une société constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies;
- 3. Le siège de la Débitrice est situé au 7760, rue Grenache à Montréal, district judiciaire de Montréal;
- 4. La Débitrice œuvre principalement dans le domaine de la fabrication et la commercialisation de jeux et de jouets pour enfants;

A) LES DETTES DE LA DÉBITRICE

- Au moment de l'avis d'intention, les dettes non garanties de la Débitrice s'élevaient à 1 710 727 \$, tel qu'il appert de la Pièce B du Rapport du Syndic sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice (le « Rapport du Syndic »), dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-1;
- 6. Les deux créanciers les plus importants de la débitrice sont Banque HSBC Canada (« **HSBC** ») et Banque de Développement du Canada (« **BDC** »);
- 7. Au moment de l'avis d'intention, la Débitrice est endettée envers HSBC de la somme d'environ 3 000 000 \$ aux termes du crédit d'opération mis à la disposition de la Débitrice par HSBC, dont le remboursement est notamment garanti par les sûretés suivantes :
 - une hypothèque mobilière au montant de 10 000 000 \$ consentie par Bojeux en faveur de HSBC le 23 novembre 2007 et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **Registre mobilier** ») le 27 novembre 2007 sous le numéro 07-0679703-0002;
 - b) garantie au moyen de sommes en dépôt au montant de 5 000 000 \$ consentie par Bojeux en faveur de HSBC le 23 novembre 2007 et inscrite au Registre mobilier le 27 novembre 2007 sous le numéro 07-0679703-0003;
 - c) une sûreté consentie par Bojeux en faveur de HSBC le 26 novembre 2007 en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les Banques* et inscrite le 26 novembre 2007 au Registre de la Banque du Canada sous le numéro 01220331;
 - (les sûretés mentionnées ci-haut sont ci-après collectivement appelées les « Sûretés HSBC »), le tout tel qu'il appert d'une copie des Sûretés et des extraits pertinents du Registre mobilier étant dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote R-2;)
- 8. La Débitrice est endettée envers BDC de la somme d'environ 2 432 224 \$ en date du 17 avril 2009 aux termes d'un prêt à terme mis à la disposition de la Débitrice par BDC, dont le remboursement est notamment garanti par les sûretés suivantes :

- un acte d'hypothèque mobilière au montant de 500 000 \$ intervenu devant Me François Forget, notaire, le 31 mai 2001 entre BDC et Jouets Bo-jeux Inc. et inscrit au Registre mobilier le 1^{er} juin 2001 sous le numéro 01-0190506-0002;
- b) un acte d'hypothèque mobilière intervenu devant Me François Forget, notaire, le 24 mai 2005 entre BDC et Bojeux Inc. et inscrit au Registre mobilier le 25 mai 2005 sous le numéro 05-0300421-0004;
- un acte d'hypothèque immobilière intervenu devant Me François Forget, notaire, le 24 mai 2005 entre BDC et Bojeux Inc. et inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal le 25 mai 2005 sous le numéro 12 333 523;

(les sûretés mentionnées ci-haut sont ci-après collectivement appelées les « **Sûretés BDC** »), le tout tel qu'il appert d'une copie des Sûretés et des extraits pertinents du Registre mobilier étant dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la **R-3**;)

A) <u>LE PRÉAVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 244 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ</u>

9. Le ou vers le 26 janvier 2009, HSBC a remis à la Débitrice un préavis en vertu de l'article 244 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (l'« **Avis en vertu de l'article 244 LFI** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Avis en vertu de l'article 244 LFI dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

A) L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION

- Le 24 mars 2009, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« Avis d'intention »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 11. Le Syndic, RSM Richter Inc. (Monsieur Philip Manel, responsable désigné), a alors été nommé Syndic à l'Avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

A) LES DÉMARCHES ACCOMPLIES DEPUIS LE DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION

- 12. Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, la Débitrice a considérablement réduit le nombre de ses employés afin de limiter ses dépenses et cherché à identifier des acquéreurs potentiels d'une partie substantielle de ses éléments d'actif;
- 13. De plus, la Débitrice a collaboré avec le Syndic dans l'élaboration de prévisions financières et du Rapport du Syndic (pièce R-1);

A) <u>LA PROROGATION DEMANDÉE</u>

14. Malgré toute sa diligence et sa bonne foi, la Débitrice sera cependant dans l'impossibilité de compléter l'ensemble des démarches entreprises afin d'être en mesure de tenter de formuler une proposition viable à ses créanciers sans qu'une prorogation de délai lui soit accordée jusqu'au 22 mai 2009;

15. La Débitrice croit qu'elle sera vraisemblablement en mesure de compléter ces démarches et, le cas échéant, de déposer une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers au cours des trente (30) prochains jours et demande donc que cette honorable Cour proroge le délai pour déposer une proposition jusqu'au 22 mai 2009;

A) <u>L'ABSENCE DE PRÉJUDICE</u>

- 16. La Débitrice soumet respectueusement à cette honorable Cour que la prorogation demandée ne saurait causer un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers, notamment puisque la Débitrice paie ses fournisseurs dans le cours normal des affaires pour les biens livrés et services rendus depuis le dépôt de l'Avis d'intention et continue d'acquitter les salaires des salariés qui sont présentement en poste.
- 17. Une prorogation du délai afin de tenter de formuler une proposition permettra à la Débitrice de poursuivre ses démarches en vue de la vente d'une portion substantielle de ses éléments d'actif qui devrait s'avérer plus favorable à ses créanciers qu'une faillite immédiate;
- 18. Il est donc dans l'intérêt des créanciers de la Débitrice de permettre à celle-ci de poursuivre ses opérations et de lui accorder un délai additionnel afin de formuler une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers;
- La Débitrice a avisé ses principaux créanciers garantis, soit BDC et HSBC, de la présente Requête pour une première prorogation de délai afin de déposer une proposition;
- 20. Tel qu'il appert du Rapport du Syndic R-1, la Débitrice agit et a, en tout temps pertinent, agi de bonne foi dans le cadre du présent processus de redressement;
- 21. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de la Débitrice et de la masse de ses créanciers que la présente Requête pour une première prorogation de délai afin de déposer une proposition soit accordée;
- 22. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ABRÉGER tout délai de signification, de présentation et de production de la présente requête;

PROROGER le délai afin que la Débitrice puisse déposer sa proposition, le cas échéant, au plus tard le 22 mai 2009;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 avril 2009

Marchand Melançon Forget, s.e.n.c.r.l.

Marchand Welauer for jot

Procureurs de la Débitrice-Requérante, Bojeux Inc.

LUARCHANDET MARCHENDE FORFT S.E.N.C.R.L., AVOCATS